

Mardi 15 janvier 2019 se tenait à 19h30, au lieu ordinaire des séances, la séance ordinaire de janvier 2019. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Bianca Boulanger
Mme Mélanie Martineau	M. Simon Couture
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bruno Turmel ainsi que Mme Mannon Dupuis, secrétaire, sont présents.

**2019-001** Proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

**2019-002** Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes des séances du 4 et 18 décembre 2018, et de la session spéciale pour l'adoption du budget 2019 le 18 décembre 2018 soient acceptées.

Adoptée.

**2019-003** Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 101 094.94\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2019-01.

Adoptée.

**2019-004** Attendu que la Municipalité de Frontenac doit fixer en début d'année, les intérêts sur les comptes passés dus;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que des frais d'intérêts de 1.00% par mois, soit 12% par année, soient chargés sur les comptes passés dus à la Municipalité de Frontenac pour l'année 2019.

Adoptée.

## RÈGLEMENT N° 437-2018

---

### RÈGLEMENT N° 437-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 95 000\$ POUR LE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART POUR L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE AVEC ÉQUIPEMENT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE PAR LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Frontenac a conclu en 1997 une entente intermunicipale relative à la protection incendie avec la municipalité de Mars-ton-Canton et la Ville de Lac-Mégantic et que cette entente est toujours en vigueur;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piopolis s'est ajoutée à l'entente intermunicipale en 2015;

**ATTENDU QUE** l'entente prévoit que les dépenses en immobilisations sont réparties à chaque municipalité en fonction de leurs quotes-parts respectives;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Mégantic a effectué l'achat d'un camion autopompe avec équipement par son règlement numéro 1812 qui prévoit que la contribution des autres municipalités doit être payée comptant;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Frontenac n'a pas les sommes suffisantes pour payer cette quote-part et qu'elle doit autoriser un emprunt à cet effet;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance de ce conseil le **4 décembre 2018**;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Simon Couture, conseiller, appuyé et résolu que le règlement suivant portant le numéro **437-2018** soit adopté à l'unanimité :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à payer à la Ville de Lac-Mégantic la quote-part de **95 810.00\$** relative à l'achat d'un camion autopompe-citerne avec équipement, décrété par son règlement numéro 1812, le détail de cette acquisition et la contribution exigible de chaque municipalité étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote «A», le conseil de la Municipalité de Frontenac décrète un emprunt pour une période de **cinq (5) ans** d'une somme maximale de **95 000,00\$** et approprie pour le solde un montant maximal de **810.00\$** à même le fonds général de la municipalité.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce **15 janvier 2019**.

---

Gaby Gendron, Maire

---

Bruno Turmel, Directeur général  
et secrétaire-trésorier



**FORMULE DE SOUMISSION 2018-28  
ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE (# 3030)  
AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGION LAC-MÉGANTIC**

**Consentement et engagement du soumissionnaire**

Je, soussigné, en mon nom personnel ou au nom du soumissionnaire que je représente :

**1. DÉCLARE :**

- a) avoir reçu et pris connaissance de tous les documents de la présente demande de soumissions et de toutes les normes de référence qui y sont utilisées et avoir pris toutes les informations nécessaires à la préparation de la présente soumission,
- b) être autorisé à signer ce document;

**2. M'ENGAGE, en conséquence :**

- a) à effectuer le projet décrit dans les documents reçus et tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents;
- b) à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant auxdits documents;
- c) à respecter les termes de la soumission déposée en réponse à l'appel d'offres.

**3. CERTIFIE que la présente soumission est valide pour une période de 90 jours à partir de l'heure et de la date limite fixée pour la réception des soumissions.**

**Identification du soumissionnaire**

Nom du soumissionnaire : Maxi-Métal inc.

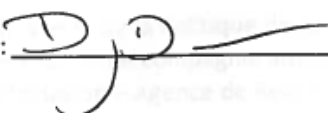
Adresse : 9345 25ème Avenue, Saint-Georges, Québec, G6A 1L1

Téléphone : 418-228-6637

Télécopieur : 418-228-0493

Courriel : danny.dufour@maximetal.ca

Nom du signataire autorisé : Danny Dufour  
(en caractère d'imprimerie)

Signature :  Date : 7 juin 2018



**FORMULE DE SOUMISSION 2018-28**  
**ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE (# 3030)**  
**AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGION LAC-MÉGANTIC**

DESCRIPTION	PRIX
ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE (# 3030) AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGION LAC-MÉGANTIC	454 250.00 \$
T.P.S. (5 %)	22 712.50 \$
T.V.Q. (9.975 %)	45 311.44 \$
<b>TOTAL DE LA SOUMISSION</b>	<b>522 273.94 \$</b>

**Addenda:**

aucun addenda émis en date du 7 juin AM 2018

---



---



---

**Identification du soumissionnaire**

Nom du soumissionnaire : Maxi-Métal inc.

Nom du signataire autorisé : Danny Dufour

**Signature du soumissionnaire :**

 Date 7 juin 2018

**À joindre à la soumission :**

- Annexe IV de la Politique de gestion de la Ville
- Résolution de compagnie autorisant la signature de la soumission
- Attestation – Agence de Revenu du Québec
- Garantie de soumission et d'exécution

**VILLE DE LAC-MÉGANTIC, MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC,  
CANTON DE MARSTON ET PIOPOLIS  
ENTENTE INTERMUNICIPALE - INCENDIE  
ACQUISITION AUTOPOMPE-CITERNE**

Coût remplacement (taxes incluses) 522 274 \$  
 Coût remplacement (taxes nettes) 476 906 \$

<i>Municipalité</i>	<i>Lac-Mégantic</i>	<i>Frontenac</i>	<i>Marston</i>	<i>Piopolis</i>
Population 2018	5 742	1 715	718	361
Pourcentage 2018-2020	67,27%	20,09%	8,41%	4,23%
Coût remplacement	320 815 \$	95 810 \$	40 108 \$	20 173 \$

*Luc Drouin 2018-11-30*

Luc Drouin, CPA, CMA, OMA  
 Trésorier  
 Ville de Lac-Mégantic

# RÈGLEMENT N° 440-2018

## RÈGLEMENT NO 440-2018 CONCERNANT LA CONSOMMATION DE CANNABIS DANS LES ENDROITS PUBLICS

Attendu que le gouvernement fédéral a annoncé que la légalisation du cannabis prendrait effet le 17 octobre 2018;

Attendu que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, sanctionnée le 12 juin 2018;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour encadrer la consommation de cannabis pour le bien-être général de la population du territoire de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du **4 décembre 2018** par la conseillère **Mme Lucie Boulanger**;

En conséquence,

Il est proposé par M. René Pépin,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement portant le numéro **440-2018** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

#### **ACCESSOIRE :**

- a) toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les *bongs* ou les vaporisateurs ;
- b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes *du paragraphe 3 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)*.

#### **CANNABIS :**

Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)*. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

#### **ENDROIT PUBLIC :**

Pour l'application du présent règlement, un endroit public désigne notamment les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

## **FUMER :**

Pour l'application du présent règlement, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un *bong*, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

## **PARC :**

Pour l'application du présent règlement, un parc désigne l'ensemble des parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend notamment tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et/ou pour toute autre fin similaire.

## **PLACE PUBLIQUE :**

Pour l'application du présent règlement, une place publique désigne notamment tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

## **ARTICLE 3 – CONSOMMATION DE CANNABIS**

Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de fumer ou de consommer du cannabis.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ – CONSTATS D'INFRACTION**

Il incombe à la Sûreté du Québec de faire observer les dispositions du présent règlement et à cet effet le conseil de la Municipalité de Frontenac autorise généralement toute personne responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux présentes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

## **ARTICLE 5 – AMENDES**

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de **cent dollars (100,00\$)**, mais ne pouvant dépasser **trois cents dollars (300,00\$)**.

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



DONNÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC, ce quinzième jour de janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur général  
et secrétaire-trésorier

**2019-007** Le conseiller, M. Marcel Pépin, donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le « **RÈGLEMENT NO. 441-2019 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS** ».

Adoptée.

**2019-008** Le conseiller, M. Marcel Pépin, présente un projet du « **RÈGLEMENT NO. 441-2019 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS** ».

Adoptée.

## **PROJET**

# **RÈGLEMENT NO. 441-2019**

---

## **RÈGLEMENT NO. 441-2019 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

---

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'ajuster la rémunération des membres du conseil dont la charge de travail s'accroît d'année en année et qui doivent assister à de nouveaux comités ;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer les règlements antérieurs pour établir la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil pour l'année 2019 et prévoir les modalités du calcul d'indexation pour les exercices financiers suivants ;

Attendu qu'un avis de motion et présentation du projet de règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le **2019** par ;

Attendu que l'avis public prévu par la loi à cet effet a été publié le **2019**, le tout conformément aux *articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé et résolu que le règlement suivant portant le numéro **441-2019** soit adopté à l'unanimité, Monsieur le Maire ayant exprimé un vote favorable à son adoption.

### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Frontenac pour l'année **2019** est fixée à **15 000\$** pour le maire et à **4 000\$** pour chacun des conseillers.

### **ARTICLE 3**

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Frontenac pour l'année 2020 est fixée à **16 670\$** pour le maire et à **4 080\$** pour chacun des conseillers.

### **ARTICLE 4**

Chaque membre du conseil recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération.

### **ARTICLE 5**

La rémunération prévue à l'article 3 est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence au premier janvier 2021. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation identifié chaque année par la Régie des Rentes du Québec. Lorsque le produit du calcul prévu n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

### **ARTICLE 6**

Conformément à la Loi, les dispositions du présent règlement rétroagissent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce

**2019.**

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, directeur général et  
secrétaire-trésorier

**2019-009**

Le conseiller, M. Marcel Pépin, donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le « **RÈGLEMENT NO. 442-2019 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE** ».

Adoptée.

**2019-010**

Le conseiller, M. Marcel Pépin, présente un projet du « **RÈGLEMENT NO. 442-2019 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE** ».

Adoptée.

# RÈGLEMENT NO. 442-2019

---

## RÈGLEMENT NO. 442-2019 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

---

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé : « C.M. »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard des objets identifiés à la loi;

**ATTENDU QUE** le règlement doit aussi prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité considère opportun, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qu'en conséquence l'article 936 C.M. ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du **2019**;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

Proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

### **ARTICLE 2 OBJECTIFS**

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens

ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

### **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

« **Achat** » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité.

« **Appel d'offres** » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000\$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« **Bon de commande** » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

« **Contrat** » Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« **Dépassement de coût** » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

### **ARTICLE 4 APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5 PORTÉE**

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

### **ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS**

#### **6.1 Règles de passation des contrats**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## **6.2 Contrats de gré à gré**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## **6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

## **ARTICLE 7 MESURES**

### **7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

- 7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé

n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- 7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

## **7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

- 7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnu coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

### **7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

### **7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être

décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- 7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

- 7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

## **7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

- 7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Municipalité.

- 7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

- 7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement:

- a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

- 7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.



## **7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil décrété par le ministre, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

## **7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la municipalité dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande
- Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur responsable du projet
- Tout dépassement de plus de 5 000 \$ mais de moins de 15 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général
- Tout dépassement de plus de 15 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

## **7.8 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures**

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, notamment les contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;

- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt ou une demande de prix afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins. Lorsqu'elle procède à une demande de prix, la Municipalité n'est pas tenue d'octroyer le contrat au fournisseur ayant proposé le prix le plus bas;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES**

8.1 Tout membre du conseil qui contrevient à le présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.

8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une

soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

**ARTICLE 9 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion adoptée par le conseil et ses amendements réputée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 du Projet de loi 122.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Frontenac, ce

**2019.**

---

Gaby Gendron, maire

---

Bruno Turmel, directeur général et  
secrétaire-trésorier

## Annexe I

### MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
CONTRAT POUR \_\_\_\_\_

#### DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

- à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité;

2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : \_\_\_\_\_

SIGNATURE \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec

## Annexe II

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC  
APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
CONTRAT POUR \_\_\_\_\_

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de \_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [*chaque case applicable doit être cochée*]

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établir d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres ;
- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;

OU

- que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ;

OU

- que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : \_\_\_\_\_  
SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_  
Ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec

**DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN SOUMISSIONNAIRE**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de \_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [chaque case applicable doit être cochée]

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé ou sous-traitant, associé à la mise en œuvre de la présente soumission, n'a été déclaré coupable dans les cinq (5) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : \_\_\_\_\_  
SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_  
Ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec



## Annexe III

### Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.0.11)

1. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

2. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«**lobbyiste-conseil**» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

« **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

3. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel ;

2° Les membres du personnel du gouvernement ;

3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises ;

4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes ;

5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux (chapitre R-9.3).

4. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation ;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ;

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

5. Ne constituent pas des activités de lobbying et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

## Annexe IV

### Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

Besoin de la Municipalité	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
Signature de la personne responsable	
Prénom, nom	Signature
Date	

2019-011

La conseillère, Mme Mélanie Martineau, donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le « **RÈGLEMENT NO. 443-2019 CONCERNANT LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES ORDURES** ».

Adoptée.

La conseillère, Mme Mélanie Martineau, présente un projet du « **RÈGLEMENT NO. 443-2019 CONCERNANT LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES ORDURES** ».

Adoptée.

## **RÈGLEMENT N° 443-2019**

---

### **RÈGLEMENT NO. 443-2019 CONCERNANT LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES ORDURES**

---

Attendu l'augmentation sans cesse grandissante des coûts de la collecte sélective pour la récupération et de la cueillette et disposition des ordures;

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire rapprocher de plus en plus la taxe d'ordure en fonction des coûts engendrés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le **2019** et portant le numéro **2019-** par ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par , appuyé et résolu que le règlement suivant portant le numéro **443-2019** soit adopté à l'unanimité :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement amende les règlements antérieurs concernant la taxe de compensation pour le service de cueillette et disposition des ordures, et fixe les nouveaux tarifs en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

#### **ARTICLE 3**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail quotidien, la taxe d'ordure sera fixée à **deux cents dollars (200.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

#### **ARTICLE 4**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui désirent un bac à ordures supplémentaire, un montant additionnel de **cent vingt-cinq dollars (125.00\$)** (soit 0.625 unité résidentielle) sera ajouté et pour un bac à recyclage supplémentaire, un montant de **soixante-quinze dollars (75.00\$)** (soit 0.375 unité résidentielle) sera ajouté.

#### **ARTICLE 5**

Pour les contribuables résidant dans la municipalité, qui sont aussi propriétaires d'un chalet dans la municipalité, la taxe d'ordure sera fixée à **deux cents dollars (200.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) pour la résidence principale et à **cent dollars (100.00\$)**, (soit . 5 unité résidentielle) pour le premier chalet; si un propriétaire a plus d'un chalet, les autres chalets seront taxés à **deux cents dollars (200.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

## **ARTICLE 6**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à déchets, la taxe d'ordure sera fixée à **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (2 394.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.8 unité commerciale), **trois mille cent quatre-vingt-douze dollars (3 192.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.4 unités commerciales) chacun annuellement. Des demi-tarifs s'appliquent pour les commerces saisonniers.

## **ARTICLE 7**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à recyclage, la taxe d'ordure sera fixée à **six cent soixante-cinq dollars (665.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit .5 unité commerciale), **mille soixante-quatre dollars (1 064.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit .8 unité commerciale) et **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 1 unité commerciale) chacun annuellement.

## **ARTICLE 8**

Pour les fermes ayant des bacs à recyclage pour les plastiques agricoles, la taxe d'ordure sera fixée à **deux cent vingt-cinq dollars (225.00\$)** chacun annuellement.

## **ARTICLE 9**

La taxe d'ordure fixée aux articles précédents s'applique pour les bâtiments concernés, en autant qu'ils soient desservis par le service de cueillette des ordures.

## **ARTICLE 10**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail, même s'ils ne sont pas desservis directement par le service de cueillette des ordures, une taxe fixée à **cent dollars (100.00\$)**, (soit .5 unité résidentielle), chacun annuellement, s'appliquera pour compenser pour le coût de l'enfouissement des ordures.

## **ARTICLE 11**

La compensation prévue aux articles précédents est payable par les propriétaires d'immeubles et en conséquence, elle est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce

**2019.**

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur Général  
et Secrétaire-Trésorier

**2019-013**

Attendu que la municipalité doit recourir aux services d'une firme comptable afin de préparer ses états financiers;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, afin de préparer ses états financiers pour l'année 2018.

Adoptée.

**2019-014** Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière des organismes suivants:

- Jevi, Centre de prévention du suicide-Estrie
- C.P.A. Lac-Mégantic
- Place aux Jeunes
- Comité intergénération
- Corps des cadets 1937 Lac-Mégantic
- Forum Jeunes Canadiens

Il est proposé par  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière de la façon suivante:

- C.P.A. Lac-Mégantic: 100\$
- Place aux Jeunes: 100\$
- Comité intergénération : 75\$
- Corps des cadets 1937 Lac-Mégantic : 100\$
- Forum Jeunes Canadiens : 50\$

Adoptée.

**2019-015** Attendu que lors de la préparation du budget il avait été prévu de repeindre la cuisine, le passage au 2<sup>ième</sup> étage ainsi que la cage d'escalier;

Attendu qu'une soumission a été demandée à la compagnie L.M. Les Peintres;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie L.M. Les Peintures pour repeindre la cuisine, le passage au 2<sup>ième</sup> étage ainsi que la cage d'escalier, pour un montant d'environ 4 500\$.

Adoptée.

**2019-016** Attendu que le conseil municipal désire organiser un souper entre les membres du conseil municipal, les employés, les bénévoles de la bibliothèque, du CCU, du CDLF et du Festival de la Relève;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac organise un souper pour les membres du conseil, les employés municipaux, les bénévoles de la bibliothèque, du CCU, du CDLF et du Festival de la Relève, avec leurs conjoints, le 25 janvier 2019 dans les locaux de la municipalité.

Adoptée.

**2019-017**

Attendu que depuis que le Relais Sportif VHR est fermé, le propriétaire, Gestion Robert Turmel Inc., ne fait que l'entretien minimal du stationnement afin que les services d'urgence puissent y avoir accès;

Attendu que le stationnement n'est donc plus déneigé au complet et que les utilisateurs de la piste de ski de fond n'ont pas d'endroit où stationner;

Attendu qu'à près discussion avec le propriétaire, les deux parties en sont venues à une entente concernant la répartition des coûts de déneigement;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac, sur présentation de factures, paie à la compagnie Gestion Robert Turmel Inc., 50% des coûts occasionnés pour effectuer le déneigement d'une partie du stationnement de l'ancien Relais Sportif VHR.

Adoptée.

**2019-018**

Attendu que lors de l'adoption du budget 2019 le 18 décembre dernier, un montant avait été estimé concernant la taxe spéciale pour le Développement Roy, phase 1, étant donné qu'un renouvellement doit avoir lieu durant l'année 2019;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac modifie le taux de taxe pour le Développement Roy, phase 1 de la façon suivante :

Règlement 342-2003 :

Taxe spéciale, Développement Roy phase 1 : 0.1156\$ le mètre carré

Adoptée.

**2019-019**

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire retenir un espace publicitaire dans le Journal MRG lors de la parution du cahier spécial sur l'habitation et la rénovation;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne un espace publicitaire de 1/3 de page en couleurs au coût de 365\$ plus taxes dans le journal MRG, spécial construction, habitation et rénovation, tel que présenté au conseil municipal.

Adoptée.

**2019-020**

Attendu que le Grand Tour est une activité de masse qui favorise l'activité physique;

Attendu que les prévisions, quant au nombre d'inscriptions, font état de 500 à 800 adeptes du vélo;

Attendu que les organisateurs mettront tout en place pour assurer un bon encadrement à l'activité : dispositifs de sécurité (Sécurité publique, Sûreté du Québec, Ministère des Transports, signalisation, services de premiers soins, etc... ;



Attendu que le comité organisateur détiendra une police d'assurance d'un million de dollars, pour responsabilité civile;

Attendu la qualité des partenaires-commanditaires qui se sont associés au Grand Tour 2019;

Attendu que la préparation et la tenue de cette activité constituent un excellent support publicitaire pour la région;

Attendu que cet événement sportif et populaire cadre bien avec les aspirations touristiques de notre région;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise l'organisation du Grand Tour du Lac-Mégantic à circuler sur le territoire de la municipalité;

Que la municipalité avise le Ministère des Transports qu'elle n'a pas d'objection à la tenue de cette activité de masse.

Adoptée.

**2019-021**

Attendu que la municipalité a été informée d'un nouveau programme *Familles branchées*, permettant aux familles canadiennes admissibles d'accéder à des forfaits internet haute vitesse au prix de 10\$ plus taxes par mois, offerts par des fournisseurs de services internet participants;

Attendu que la compagnie Axion, qui couvre le territoire de Frontenac, ne fait pas partie des fournisseurs de services internet participants;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande à la MRC du Granit qu'elle fasse parvenir une demande à la compagnie Axion pour qu'ils s'inscrivent au nouveau programme *Familles branchées*, afin que les familles de la Municipalité de Frontenac et celles de la MRC du Granit, puissent avoir accès à ce programme s'ils sont admissibles.

Adoptée.

**Période de questions :**

Aucune question n'a été posée.

**Autres sujets :**

- Augmentations salariales 2019
- Formation en sécurité civile
- Rencontre publique pour le toit de la patinoire le 28 janvier 2019
- Demande d'ajout de lumières de rue dans le Développement Roy
- Remerciements de la part de la Maison de la 5<sup>ième</sup> Saison
- Sortie incendie
- Programme de subvention sur les bonnes habitudes de vie des aînés
- Subvention de 500\$ pour l'activité Plaisir d'hiver
- TECQ 4
- Rencontre le 31 janvier 2019 pour la caserne incendie
- Indice de vitalité de Frontenac
- Réception des lettres patentes suite au regroupement des OMH
- Documents de la MRC suite à la modification du schéma d'aménagement de différentes municipalités
- Avis public de la MRC du Granit pour le règlement d'emprunt pour la

réparation d'un équipement servant pour les boues de fosses septiques

- Recommandations des Services exp Inc. pour le Secteur Mercier

**2019-022**

Proposé par Mme Mélanie Martineau,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de janvier 2019 soient levées, 20 h 20.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur  
Général et Secrétaire-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 15 janvier 2019, et ce, pour la résolution 2019-003, 2109-013, 2019-014, 2019-015, 2019-016, 2019-017 et 2019-019.

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur Général  
et Secrétaire-Trésorier